|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/11 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 février 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante et unième session**

Genève, 8-12 mai 2017

Point 17 de l’ordre du jour provisoire

**Règlements no 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)**

 Proposition d’amendements à la série 02 d’amendements
au Règlement no 129 (Dispositifs améliorés de retenue
pour enfants)

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA). Il y est proposé d’ajuster le Règlement no 129 à la scission du Règlement no 14 en deux règlements nouveaux. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts.

 I. Proposition

*Paragraphe 2.3.1*, modifier comme suit :

« 2.3.1“*i-Size*” (Dispositif de retenue pour enfants ISOFIX universel intégral), un type de dispositif de retenue pour enfants utilisable à toutes les places assises i-Size d’un véhicule, telles qu’elles sont définies et homologuées conformément aux Règlements no 14 **ou** **[XX]** et 16. ».

*Paragraphe 2.5*, modifier comme suit :

« 2.5 “*Système ISOFIX*”, un système permettant de fixer le dispositif de retenue pour enfants au véhicule. Il se compose de deux ancrages sur le véhicule et de deux attaches correspondantes sur le dispositif de retenue, ainsi que d’un moyen permettant de limiter la rotation du dispositif de retenue. Les trois ancrages sur le véhicule doivent être homologués conformément au Règlement no 14 **ou au Règlement no [XX]**. ».

*Paragraphe 2.7*, modifier comme suit :

« 2.7 “*DARE spécifique à un véhicule*”

2.7.1 “*Système ISOFIX spécifiques à un véhicule*”, une catégorie de dispositif de retenue pour enfants utilisable seulement sur certains types de véhicules. Tous les ancrages du véhicule doivent être homologués conformément au Règlement no 14 **ou au Règlement no [XX]**. Il peut aussi s’agir d’un dispositif de retenue pour enfants ayant le tableau de bord comme zone de contact.

2.7.2“*Siège rehausseur spécifique à un véhicule*”*,* une catégorie de dispositif amélioré de retenue pour enfants avec dossier intégré de classe non intégrale utilisable seulement sur des types spécifiques de véhicule, avec des ancrages homologués conformément au Règlement no 14 **ou au Règlement no [XX]**. Dans cette catégorie figurent également les “sièges rehausseurs intégrés”. ».

*Paragraphe 2.11*, modifier comme suit :

« 2.11 “*Système d’ancrages ISOFIX*”, un système composé de deux ancrages ISOFIX, conforme aux prescriptions du Règlement no 14 **ou du Règlement no [XX]**, destiné à attacher un dispositif de retenue pour enfants ISOFIX associé à un système antirotation. ».

*Paragraphe 2.12*, modifier comme suit :

« 2.12“*Système antirotation*”, un système conçu pour limiter la rotation du dispositif de retenue pour enfants en cas de choc, composé :

 a) D’une sangle de fixation supérieure ; ou

 b) D’une jambe de force.

 Ce système, qui doit satisfaire aux prescriptions du présent Règlement, doit être fixé à un système d’ancrages ISOFIX, à des ancrages supérieurs ISOFIX ou à la surface de contact avec le plancher du véhicule conformes aux prescriptions du Règlement no 14 **ou du Règlement no [XX]**.**»**.

*Paragraphes 2.13 à 2.13.3*, modifier comme suit :

« 2.13 “*Sangle de fixation supérieure ISOFIX*”, …

2.13.1 “*Ancrage pour fixation supérieure ISOFIX*”, un dispositif conforme aux exigences du Règlement no 14 **ou du Règlement no [XX]**, par exemple une barre, située dans une zone définie, conçu pour recevoir un connecteur de sangle d’ancrage supérieur ISOFIX et transférer son effort de rétention sur la structure du véhicule.

2.13.2 …

2.13.3 “*Crochet pour fixation supérieure ISOFIX*”, un connecteur d’ancrage supérieur ISOFIX généralement utilisé pour attacher une sangle de fixation supérieure ISOFIX à un ancrage pour fixation supérieure ISOFIX tel que défini à la figure 3 du Règlement no 14 **ou au Règlement no [XX]**. ».

*Paragraphe 2.15.3*, modifier comme suit :

« 2.15.3 “*Volume imparti au socle de la jambe de force*”, l’espace dans lequel le socle de la jambe de force peut se déplacer. Ce volume correspond au volume imparti au socle de la jambe de force pour les véhicules, tel qu’il est défini à l’annexe 10 du Règlement no 14 **ou à l’annexe 5 du Règlement no [XX]**. ».

*Paragraphe 2.16*, modifier comme suit :

« 2.16 “*Angle de tangage du gabarit*”, l’angle que forment la surface inférieure du gabarit ISO/F2 (B), tel qu’il est défini dans le Règlement no 16 (annexe 17, appendice 2, fig. 2), et le plan horizontal Z du véhicule, tel qu’il est défini dans le Règlement no 14 (annexe 4, appendice 2) **ou dans le Règlement no [XX] (annexe 3, appendice 2)**, le gabarit étant installé dans le véhicule comme prescrit dans le Règlement no 16 (annexe 17, appendice 2). ».

*Paragraphe 2.51.1*, modifier comme suit :

« 2.51.1“*Place ISOFIX*”*,* une place telle que définie au paragraphe 2.17 du Règlement no 14 **ou au Règlement no [XX]**. ».

 II. Justification

Pour l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule, le Règlement no 14 est scindé en deux : le Règlement no 14 modifié par la série 08 d’amendements ne portant que sur les ancrages de ceintures de sécurité pour adulte tandis qu’un nouveau règlement no [XX] contient toutes les prescriptions applicables aux ancrages des dispositifs de retenue pour enfants. Les références au Règlement no 14 dans le Règlement no 129 portant sur les dispositifs améliorés de retenue pour enfants doivent donc être mises à jour pour reconnaître les ancrages des dispositifs de retenue pour enfants homologués en vertu du nouveau règlement.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)